

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00871
Numéro SIREN : 840 490 643
Nom ou dénomination : GHIBLI

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2018 sous le numéro de dépôt 9772

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société BMI Sarl devant être apportés à la société GHIBLI Sarl

GHIBLI

Société à responsabilité limitée en formation
Au capital de 4 131 900 euros

22 rue de Franqueville
76240 LE MESNIL ESNARD

Audit Normandie Conseil

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Commissaire aux apports

26 Rue Alfred Kastler
76130 MONT SAINT AIGNAN

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société BMI Sarl devant être apportée à la société GHIBLI Sarl

Monsieur le Gérant,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société GHIBLI Sarl, en date du 3 avril 2018, concernant l'apport de 48 610 parts sociales sur les 97 220 parts sociales composant le capital de la société BMI Sarl, au capital de 972 200 euros, située 393 rue des Manets – ZAC des Champs Fleuris à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520) détenues par Monsieur Vincent MOLINA, demeurant à LE MESNIL ESNARD (76240) 22 Rue de Franqueville, né à LE PETIT QUEVILLY (76) le 5 décembre 1960 à la société GHIBLI Sarl, en cours de formation, au capital de 4 131 900 euros, située 22 rue de Franqueville à LE MESNIL ESNARD (76240), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 223-9 et L. 233-33 et R. 225-136 du Code de commerce.

La valeur des titres de la société BMI Sarl, objets de l'apport, a été arrêtée dans le contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette mission requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération de l'apport**
- 3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport**
- 4. Conclusion**

Sommaire

1. Présentation de l'opération	4
1.1. Motifs et buts de l'opération	4
1.2. Entités concernées par l'opération	4
1.3. Propriété – Jouissance – Effet rétroactif	5
1.4. Régime Fiscal	6
2. Description, évaluation et rémunération de l'apport	8
2.1. Description et évaluation de l'apport	8
2.2. Rémunération de l'apport	8
3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport	8
3.1. Méthode d'évaluation de l'apport	10
3.2. Appréciation de la valeur de l'apport	10
4. Conclusion	11

1. Présentation de l'opération

1.1. Motifs et buts de l'opération

Cette opération d'apport des titres de la société BMI Sarl à la société GHIBLI Sarl a pour objet la structuration de la détention des titres de la société BMI Sarl et de ses filiales au sein d'une entité juridique permettant une simplification et une rationalisation des futures opérations juridiques.

1.2. Entités concernées par l'opération

Société Apporteuse

Les titres apportés concernent la société BMI, société à responsabilité limitée, au capital de 972 200 euros, dont le siège social est situé à 393 rue des Manets, ZAC des Champs Fleuris, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 504 769 787, en date du 17 juin 2008.

La société BMI Sarl a pour objet principal le conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Le capital de la société est actuellement de NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENTS (972 200) euros, divisé en QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT (97 220) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Vincent MOLINA, à hauteur de QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT DIX (48 610) parts sociales,
- Monsieur Nicolas BIGNARD, à hauteur de TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE (36 360) parts sociales,
- Madame Florence BIGNARD-ANTONIETTI, à hauteur de DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (12 250) parts sociales,

Les cogérants de ladite société sont Monsieur Vincent MOLINA et Monsieur Nicolas BIGNARD.

Société bénéficiaire :

La société GHIBLI est une société à responsabilité limitée en cours de formation au capital de 4 131 900 euros, ayant son siège social 22 rue de Franqueville à LE MESNIL ESNARD (76240), en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN. Elle est représentée par Monsieur Vincent MOLINA, gérant.

La société GHIBLI Sarl a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites hors cote,
- Toutes activités de conseil, de prestations administratives, commerciales, financières, informatiques, techniques et de contrôle de gestion auprès de ses filiales ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle a, ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers,
- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains ou immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social de 4 131 900 euros est divisé en 82 638 parts sociales numérotées de 1 à 82 638, d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées et attribuées à :

- Monsieur Vincent MOLINA à concurrence de 82 637 parts ;
- Madame Françoise MOLINA à concurrence de 1 part.

Liens de capital entre les entités participantes

Les sociétés BMI Sarl et GHIBLI Sarl n'ont pas de lien de participation avant l'opération d'apport de titres.

Monsieur Vincent MOLINA est associé des sociétés BMI Sarl et GHIBLI Sarl.

Au terme de l'opération d'apport, la société GHIBLI Sarl détiendra 48 610 parts sociales de la société BMI Sarl sur les 97 220 parts sociales composant son capital social.

1.3. Propriété – Jouissance – Effet rétroactif

Lors de la constitution de la société BMI, le 6 juin 2008, Monsieur Vincent MOLINA a reçu 100 parts de 10 €, en contrepartie de son apport en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2008, Monsieur Vincent MOLINA a reçu 48.510 parts de 10 €, de la société BMI, en rémunération de son apport en nature dans le cadre d'une augmentation de capital.

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2018 ; à défaut, l'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Régime Fiscal

En matière de fiscalité, l'opération d'apport des titres est soumise au régime suivant :

L'apport de titres effectué par Monsieur Vincent MOLINA, étant consenti au profit d'une société qu'il contrôle directement, la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de titres à cette société contrôlée par l'apporteur est exclue du sursis d'imposition, et relève du régime de report d'imposition automatique mis en place par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, tel que prévu par l'article 150 O-B ter du Code Général des Impôts.

Compte tenu de ce régime, et s'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

L'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus, sur la déclaration portant à ce jour le numéro 2074-I.

Ce régime de report d'imposition s'applique au présent apport, les conditions requises par le texte précité étant remplies en l'espèce, à savoir :

- Apport réalisé en France,
- Apport réalisé à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par Monsieur Vincent MOLINA, à la date de l'apport, ce dernier détenant par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

Les conditions du présent régime de report ont pour principales modalités :

- De mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, et ce pendant toute la durée du report ;

Le report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession. Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la société bénéficiaire de l'apport. La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation et de l'abattement pour durée de détention déterminé en fonction de la date d'acquisition des titres par le donateur.

2. Description, évaluation et rémunération de l'apport

2.1. Description et évaluation de l'apport

L'apporteur apporte à la société GHIBLI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Vincent MOLINA, ès-qualités, QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT DIX (48.610) parts, numérotées de 101 à 48710, de la société BMI, société à responsabilité limitée au capital de 972 200 €, dont le siège est 393 rue des Manets, ZAC des Champs Fleuris, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 504 769 787.

Les biens sont évalués à la somme de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (4.131.850 €).

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

2.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (4.131.850 €), il sera attribué, à l'apporteur, QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (82.637) parts d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 82637, de la société GHIBLI Sarl.

3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. La mise en œuvre de ces diligences est destinée à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit, ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec la direction des sociétés GHIBLI Sarl, BMI Sarl et ses filiales SYNCHRONIC Sas, ARCHITECTURE SYSTEME SECURITE Sas et ASSISTANCE SERVICE SECURITE INFORMATIQUE Sarl ainsi qu'avec leur avocat et leur expert-comptable afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- Nous avons pris de connaissance du traité d'apport des titres de la société BMI Sarl à la société GHIBLI Sarl ;
- Nous avons vérifié les principaux postes de l'actif et du passif du bilan ainsi que du compte de résultat de la société BMI Sarl au 31 décembre 2017 avec les documents mis à disposition par le dirigeant et son expert-comptable ;
- Nous avons effectué une revue analytique des comptes annuels des filiales SYNCHRONIC Sas, ARCHITECTURE SYSTEME SECURITE Sas et ASSISTANCE SERVICE SECURITE INFORMATIQUE Sarl pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Nous avons obtenus la copie des deux derniers rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société SYNCHRONIC Sas et de la société ARCHITECTURE SYSTEME SECURITE Sas ;
- Nous avons vérifié l'application du règlement ANC n° 2014-03, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 dans la cadre de cette opération ainsi que la méthode retenue pour déterminer la valeur des titres apportés ;
- Nous avons mis en œuvre des approches complémentaires de valorisation des titres apportés ;
- Nous avons mis en œuvre des approches complémentaires de valorisation des titres des filiales de la société BMI Sarl ;
- Nous avons vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- Nous avons demandé une lettre d'affirmation à Monsieur Vincent MOLINA, gérant de la société GHIBLI Sarl et co-gérant de la société BMI Sarl.

Nous précisons enfin n'avoir relevé aucun avantage particulier consenti dans le cadre de la présente opération.

3.1. Méthode d'évaluation de l'apport

S'agissant de l'apport de titres appartenant à des personnes physiques, le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n° 2017-01, n'est pas applicable en la matière.

Le contrat d'apport prévoit une évaluation à la valeur réelle des titres, ce qui n'appelle pas d'observation de notre part.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur des titres, faisant l'objet de l'apport, a été fixée dans le traité d'apport, à la somme de 4 131 850 euros correspondant à la valorisation des 48 610 parts sociales de la société BMI Sarl apportées par Monsieur Vincent MOLINA à la société GHIBLI Sarl.

Ces montants ont été déterminés à partir des éléments financiers de la société BMI Sarl et de ses filiales à la date du 31 décembre 2016 et du 31 décembre 2017.

Nos travaux d'appréciation de cette valeur ont consisté à analyser, pour les éléments pris individuellement et dans leur ensemble, la méthode retenue, de vérifier le risque de perte de valeur des titres apportés au 31 décembre 2017 et à ce jour et de vérifier le risque de sous-évaluation des passifs existants au 31 décembre 2017.

Nous avons également mis en œuvre plusieurs méthodes de valorisation des titres de la société BMI Sarl et apprécié leur cohérence par rapport à la valeur retenue dans le traité d'apport.

De même, nous avons mis en œuvre plusieurs méthodes de valorisation des titres des sociétés SYNCHRONIC Sas, ARCHITECTURE SYSTEME SECURITE Sas et ASSISTANCE SERVICE SECURITE INFORMATIQUE Sarl, filiales de la société BMI Sarl et apprécié leur cohérence par rapport à la valeur retenue dans les comptes annuels de la société BMI Sarl.

Les méthodes d'évaluation des titres de la société BMI Sarl que nous avons retenues sont les suivantes :

- Approche selon la méthode de l'actif net réévalué au 31 décembre 2017 ;
- Approche selon une valeur de rendement calculée sur le flux d'exploitation des 4 derniers exercices clos (méthode des DCF) pour les filiales d'exploitation ;
- Vérification des résultats obtenus soumis à un test de sensibilité (+/- 10 %).

Nous constatons que les valeurs obtenues par l'application d'autres méthodes de valorisation des titres de la société BMI Sarl ne remettent pas en cause la valeur retenue dans le traité d'apport.

L'application d'un test de sensibilité selon les différentes méthodes utilisées confirme la tendance évoquée ci-dessus et ne remet pas en cause les résultats présentés ci-avant.

Concernant les autres actifs et passifs composant le bilan de la société BMI Sarl, l'examen de leur valeur présentée dans les comptes annuels au 31 décembre 2017 n'appelle pas de remarque de notre part.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des 48 610 titres de la société BMI Sarl devant être apportés par Monsieur Vincent MOLINA à la société GHIBLI Sarl correspondant à une valeur globale de 4 131 850 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportée est au moins égale au montant des titres attribués lors de la création de la société bénéficiaire de l'apport.

Mont Saint Aignan, le 22 mai 2018

Le Commissaire aux apports
Audit Normandie Conseil



Sébastien Folliot
Associé

GIBLI

Société à responsabilité limitée au capital de 4 131 900 euros

Siège social : 22 rue de Franqueville
76240 LE MESNIL ESNARD

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Vincent MOLINA**

né le 5 décembre 1960, à LE PETIT QUEVILLY (76), de nationalité française

et Madame **Françoise MOLINA**,

née CAUDAL, le 16 juin 1962, à ANTONY (92), de nationalité française

demeurant ensemble 22 rue de Franqueville, 76240 LE MESNIL ESNARD

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu le 24 juin 1989, par Maître REAL-CACHEUX, notaire à ROUTOT (27), préalablement à leur union célébrée à FRENEUSE (76), le 8 juillet 1989

**ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :**

FM
M

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites hors cote,

- Toutes activités de conseil, de prestations administratives, commerciales, financières, informatiques, techniques et de contrôle de gestion auprès de ses filiales ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle a, ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers,

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains ou immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GHIBLI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société à responsabilité limitée*" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 rue de Franqueville, 76240 LE MESNIL ESNARD**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

FM
4

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1 Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire, par Madame Françoise MOLINA, la somme de CINQUANTE euros (50 €).

Laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE, Centre d'Affaires, Immeuble Victoria, 375 contre allée, route de Neufchâtel, 76230 ISNEAUVILLE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

6.2 Apports en nature

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Vincent MOLINA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT DIX (48.610) parts, numérotées de 101 à 48710, de la société BMI, société à responsabilité limitée au capital de 972.000 €, dont le siège est 393 rue des Manets, ZAC des Champs Fleuris, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, RCS ROUEN 504 769 787

pour une valeur de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (4.131.850 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué, à Monsieur Vincent MOLINA, QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (82.637) parts sociales, numérotées de 1 à 82637, intégralement libérées.

6.3 Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 22 mai 2018, sous sa responsabilité, par la société AUDIT NORMANDIE CONSEIL, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 3 avril 2018. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.4 Origine de propriété

Lors de la constitution de la société BMI, le 6 juin 2008, Monsieur Vincent MOLINA a reçu 100 parts de 10 €, en contrepartie de son apport en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2008, Monsieur Vincent MOLINA a reçu 48.510 parts de 10 €, de la société BMI, en rémunération de son apport en nature dans le cadre d'une augmentation de capital.

6.5 Report d'imposition des plus-values

L'apport de titres effectué par Monsieur Vincent MOLINA, étant consenti au profit d'une société qu'il contrôle directement, la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de titres à cette société contrôlée par l'apporteur est exclue du sursis d'imposition, et relève du régime de report d'imposition automatique mis en place par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, tel que prévu par l'article 150 O-B ter du Code Général des Impôts.

FM
M

Compte tenu de ce régime, et s'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

6.6 Total des apports

- Apports en numéraire	50 €
- Apports en nature	4 131 850 €

Total des apports	4 131 900 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENTS euros (4 131 900 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE HUIT (82.638) parts sociales de CINQUANTE (50) euros chacune, numérotées de 1 à 82638, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Vincent MOLINA, QUATRE-VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE SEPT parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 82637.....	82 637 parts
- à Madame Françoise MOLINA, une part en pleine propriété, portant le numéro 82638.....	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	82 638 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Augmentation du capital social

10.1.1 Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

FM
7

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

10.1.2 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

FM
7

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

10.1.3 Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

10.2 Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

FM
4

10.3 Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L.223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R.223-7 et R.223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

FM
7

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

15.1 Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

AM
7

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

15.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

FM
y

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.4 Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

15.5 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

FH
9

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

AM
4

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

FM 9

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2. Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

FM y

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

22.1 Principe

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions suivantes :

FM
y

a - Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder un minimum de parts sociales, savoir :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci.

b - Majorité

Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

22.2 Exceptionsa - Unanimité requise

L'unanimité des associés est requise pour :

- le changement de nationalité de la société,
- le transfert du siège social de France à l'étranger,
- la transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en société en commandite,
- la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée,
- toute augmentation des engagements des associés,
- la cession globale de l'actif social, qu'elle emporte ou non modification des statuts,

b - Majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales

La majorité en nombre des associés, devant représenter en outre, au moins la moitié des parts sociales est requise pour :

- l'autorisation de cession de parts sociales à un tiers,
- l'autorisation de nantissement de parts sociales.

c - Majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une)

La majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une) est requise, pour :

- la révocation du gérant, même statutaire,
- la suppression de la mention du nom du gérant en cas de cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit,
- la transformation de la société en société anonyme quand l'actif net figurant au bilan excède 750.000 €.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AM
y

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

AM
7

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

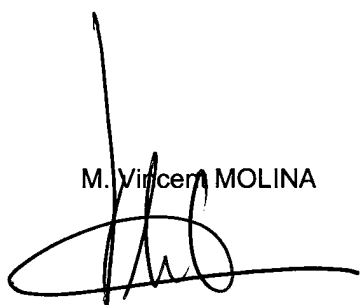
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent MOLINA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

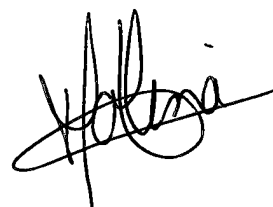
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en TROIS exemplaires originaux à
LE MESNIL ESNARD, le 28 mai 2018

M. Vincent MOLINA



Mme Françoise MOLINA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ROUEN 1

Le 04/06/2018 Dossier 2018 24877, référence 2018 A 02728

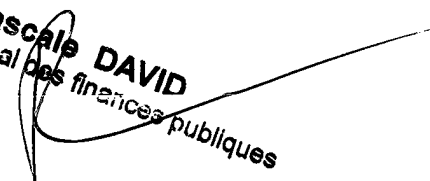
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Pascale DAVID
Agent principal des finances publiques



**CENTRE D'AFFAIRES DE ROUEN
IMMEUBLE VICTORIA 375 CONTRE ALLEE
ROUTE DE NEUFCHATEL
76230 ISNEAUVILLE
Tél. : 02 27 76 69 80
Fax : 02 32 80 50 40**

Attestation de dépôt

**pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine dont le siège social est sis à : Chemin de la Bretèque CS 70800 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX atteste

qu'il a été déposé le **28/05/2018** par le fondateur Madame MOLINA Françoise - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° **36104911158**
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **SARL GHIBLI**
au capital de **4 131 900 EUR**
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à **22 Rue de Franqueville 76240 LE MESNIL ESNARD**
la somme de **50 EUR** représentant la partie libérée du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au **30/06/2018**
Fait à **ISNEAUVILLE**, le **28/05/2018**

Arnaud VERHASSELT

Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE
COOPÉRATIVES ET ENTREPRISES DE ROUEN
Expertises
Chemin de la Bretèque
CS 70800
Bois-Guillaume

Liste des fondateurs**Société : SARL GHIBLI****Compte n° 36104911158**

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
MOLINA Françoise	16/06/1962	50 EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Vincent MOLINA**

né le 5 décembre 1960, à LE PETIT QUEVILLY (76), de nationalité française
demeurant 22 rue de Franqueville 76240 LE MESNIL ESNARD

marié à Madame Françoise MOLINA, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un
contrat reçu le 24 juin 1989, par Maître REAL-CACHEUX, notaire à ROUTOT (27), préalablement
à leur union célébrée à FRENEUSE (76), le 8 juillet 1989

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR",
D'une part,

ET

La société **GHIBLI**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 4 131 900 €, dont le siège
social sera fixé 22 rue de Franqueville, 76240 LE MESNIL ESNARD

représentée aux présentes par Monsieur Vincent MOLINA,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société GHIBLI, sous les garanties ordinaires et de
droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Vincent MOLINA, ès-qualités, les biens ci-
après désignés et évalués comme suit :

QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT DIX (48.610) parts, numérotées de 101 à 48710, de la
société BMI, société à responsabilité limitée au capital de 972.000 €, dont le siège est 393 rue des
Manets, ZAC des Champs Fleuris, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, RCS ROUEN
504 769 787.

Les biens sont évalués à la somme de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT
CINQUANTE euros (4.131.850 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

Lors de la constitution de la société BMI, le 6 juin 2008, Monsieur Vincent MOLINA a reçu 100 parts de
10 €, en contrepartie de son apport en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2008, Monsieur Vincent MOLINA a
reçu 48.510 parts de 10 €, de la société BMI, en rémunération de son apport en nature dans le cadre
d'une augmentation de capital.

7

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (4.131.850 €), il sera attribué, à l'apporteur, QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (82.637) parts d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 82637.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

L'apport de titres objet des présentes effectué par Monsieur Vincent MOLINA, étant consenti au profit d'une société qu'il contrôle directement, la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de titres à cette société contrôlée par l'apporteur est exclue du sursis d'imposition, et relève du régime de report d'imposition automatique mis en place par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, tel que prévu par l'article 150 O-B ter du Code Général des Impôts.

Compte tenu de ce régime, et s'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

L'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus, sur la déclaration portant à ce jour le numéro 2074-I, ayant été expressément averti de ce point par le rédacteur des présentes.

Ce régime de report d'imposition s'applique au présent apport, les conditions requises par le texte précité étant remplies en l'espèce, à savoir :

- apport réalisé en France,
- apport réalisé à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par Monsieur Vincent MOLINA, à la date de l'apport, ce dernier détenant par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

L'apporteur reconnaît avoir été expressément informé par le rédacteur des présentes des conditions du présent régime de report, dont les principales modalités sont reprises ci-après, à savoir :

- De mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, et ce pendant toute la durée du report ;

u

- Le report d'imposition prend fin :
 - . lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
 - . lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
 - . lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.
- Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).
- La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession. Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la société bénéficiaire de l'apport. La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation et de l'abattement pour durée de détention déterminé en fonction de la date d'acquisition des titres par le donateur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 22 rue de Franqueville, 76240 LE MESNIL ESNARD,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

4

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en CINQ exemplaires, à LE MESNIL
ESNARD, 27 avril 2018

L'APPORTEUR
M. Vincent MOLINA



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
La société GHIBLI



Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société BMI Sarl devant être apportés à la société GHIBLI Sarl

GHIBLI

Société à responsabilité limitée en formation

Au capital de 4 131 900 euros

22 rue de Franqueville

76240 LE MESNIL ESNARD

Audit Normandie Conseil

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 000 euros

Commissaire aux apports

26 Rue Alfred Kastler

76130 MONT SAINT AIGNAN

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société BMI Sarl devant être apportée à la société GHIBLI Sarl

Monsieur le Gérant,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société GHIBLI Sarl, en date du 3 avril 2018, concernant l'apport de 48 610 parts sociales sur les 97 220 parts sociales composant le capital de la société BMI Sarl, au capital de 972 200 euros, située 393 rue des Manets – ZAC des Champs Fleuris à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520) détenues par Monsieur Vincent MOLINA, demeurant à LE MESNIL ESNARD (76240) 22 Rue de Franqueville, né à LE PETIT QUEVILLY (76) le 5 décembre 1960 à la société GHIBLI Sarl, en cours de formation, au capital de 4 131 900 euros, située 22 rue de Franqueville à LE MESNIL ESNARD (76240), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 223-9 et L. 233-33 et R. 225-136 du Code de commerce.

La valeur des titres de la société BMI Sarl, objets de l'apport, a été arrêtée dans le contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette mission requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération de l'apport**
- 3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport**
- 4. Conclusion**

Sommaire

1. Présentation de l'opération	4
1.1. Motifs et buts de l'opération	4
1.2. Entités concernées par l'opération	4
1.3. Propriété – Jouissance – Effet rétroactif	5
1.4. Régime Fiscal	6
2. Description, évaluation et rémunération de l'apport	8
2.1. Description et évaluation de l'apport	8
2.2. Rémunération de l'apport	8
3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport	8
3.1. Méthode d'évaluation de l'apport	10
3.2. Appréciation de la valeur de l'apport	10
4. Conclusion	11

1. Présentation de l'opération

1.1. Motifs et buts de l'opération

Cette opération d'apport des titres de la société BMI Sarl à la société GHIBLI Sarl a pour objet la structuration de la détention des titres de la société BMI Sarl et de ses filiales au sein d'une entité juridique permettant une simplification et une rationalisation des futures opérations juridiques.

1.2. Entités concernées par l'opération

Société Apporteuse

Les titres apportés concernent la société BMI, société à responsabilité limitée, au capital de 972 200 euros, dont le siège social est situé à 393 rue des Manets, ZAC des Champs Fleuris, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 504 769 787, en date du 17 juin 2008.

La société BMI Sarl a pour objet principal le conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Le capital de la société est actuellement de NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENTS (972 200) euros, divisé en QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT (97 220) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Vincent MOLINA, à hauteur de QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT DIX (48 610) parts sociales,
- Monsieur Nicolas BIGNARD, à hauteur de TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE (36 360) parts sociales,
- Madame Florence BIGNARD-ANTONETTI, à hauteur de DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (12 250) parts sociales,

Les cogérants de ladite société sont Monsieur Vincent MOLINA et Monsieur Nicolas BIGNARD.

Société bénéficiaire :

La société GHIBLI est une société à responsabilité limitée en cours de formation au capital de 4 131 900 euros, ayant son siège social 22 rue de Franqueville à LE MESNIL ESNARD (76240), en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN. Elle est représentée par Monsieur Vincent MOLINA, gérant.

La société GHIBLI Sarl a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites hors cote,
- Toutes activités de conseil, de prestations administratives, commerciales, financières, informatiques, techniques et de contrôle de gestion auprès de ses filiales ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle a, ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers,
- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains ou immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social de 4 131 900 euros est divisé en 82 638 parts sociales numérotées de 1 à 82 638, d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées et attribuées à :

- Monsieur Vincent MOLINA à concurrence de 82 637 parts ;
- Madame Françoise MOLINA à concurrence de 1 part.

Liens de capital entre les entités participantes

Les sociétés BMI Sarl et GHIBLI Sarl n'ont pas de lien de participation avant l'opération d'apport de titres.

Monsieur Vincent MOLINA est associé des sociétés BMI Sarl et GHIBLI Sarl.

Au terme de l'opération d'apport, la société GHIBLI Sarl détiendra 48 610 parts sociales de la société BMI Sarl sur les 97 220 parts sociales composant son capital social.

1.3. Propriété – Jouissance – Effet rétroactif

Lors de la constitution de la société BMI, le 6 juin 2008, Monsieur Vincent MOLINA a reçu 100 parts de 10 €, en contrepartie de son apport en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2008, Monsieur Vincent MOLINA a reçu 48.510 parts de 10 €, de la société BMI, en rémunération de son apport en nature dans le cadre d'une augmentation de capital.

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2018 ; à défaut, l'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Régime Fiscal

En matière de fiscalité, l'opération d'apport des titres est soumise au régime suivant :

L'apport de titres effectué par Monsieur Vincent MOLINA, étant consenti au profit d'une société qu'il contrôle directement, la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de titres à cette société contrôlée par l'apporteur est exclue du sursis d'imposition, et relève du régime de report d'imposition automatique mis en place par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, tel que prévu par l'article 150 O-B ter du Code Général des Impôts.

Compte tenu de ce régime, et s'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

L'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus, sur la déclaration portant à ce jour le numéro 2074-I.

Ce régime de report d'imposition s'applique au présent apport, les conditions requises par le texte précité étant remplies en l'espèce, à savoir :

- Apport réalisé en France,
- Apport réalisé à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par Monsieur Vincent MOLINA, à la date de l'apport, ce dernier détenant par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

Les conditions du présent régime de report ont pour principales modalités :

- De mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, et ce pendant toute la durée du report ;

Le report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession. Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la société bénéficiaire de l'apport. La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation et de l'abattement pour durée de détention déterminé en fonction de la date d'acquisition des titres par le donateur.

2. Description, évaluation et rémunération de l'apport

2.1. Description et évaluation de l'apport

L'apporteur apporte à la société GHIBLI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Vincent MOLINA, ès-qualités, QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT DIX (48.610) parts, numérotées de 101 à 48710, de la société BMI, société à responsabilité limitée au capital de 972 200 €, dont le siège est 393 rue des Manets, ZAC des Champs Fleuris, 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 504 769 787.

Les biens sont évalués à la somme de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (4.131.850 €).

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

2.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (4.131.850 €), il sera attribué, à l'apporteur, QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (82.637) parts d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 82637, de la société GHIBLI Sarl.

3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. La mise en œuvre de ces diligences est destinée à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit, ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec la direction des sociétés GHIBLI Sarl, BMI Sarl et ses filiales SYNCHRONIC Sas, ARCHITECTURE SYSTEME SECURITE Sas et ASSISTANCE SERVICE SECURITE INFORMATIQUE Sarl ainsi qu'avec leur avocat et leur expert-comptable afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- Nous avons pris de connaissance du traité d'apport des titres de la société BMI Sarl à la société GHIBLI Sarl ;
- Nous avons vérifié les principaux postes de l'actif et du passif du bilan ainsi que du compte de résultat de la société BMI Sarl au 31 décembre 2017 avec les documents mis à disposition par le dirigeant et son expert-comptable ;
- Nous avons effectué une revue analytique des comptes annuels des filiales SYNCHRONIC Sas, ARCHITECTURE SYSTEME SECURITE Sas et ASSISTANCE SERVICE SECURITE INFORMATIQUE Sarl pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Nous avons obtenus la copie des deux derniers rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société SYNCHRONIC Sas et de la société ARCHITECTURE SYSTEME SECURITE Sas ;
- Nous avons vérifié l'application du règlement ANC n° 2014-03, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 dans la cadre de cette opération ainsi que la méthode retenue pour déterminer la valeur des titres apportés ;
- Nous avons mis en œuvre des approches complémentaires de valorisation des titres apportés ;
- Nous avons mis en œuvre des approches complémentaires de valorisation des titres des filiales de la société BMI Sarl ;
- Nous avons vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- Nous avons demandé une lettre d'affirmation à Monsieur Vincent MOLINA, gérant de la société GHIBLI Sarl et co-gérant de la société BMI Sarl.

Nous précisons enfin n'avoir relevé aucun avantage particulier consenti dans le cadre de la présente opération.

3.1. Méthode d'évaluation de l'apport

S'agissant de l'apport de titres appartenant à des personnes physiques, le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n° 2017-01, n'est pas applicable en la matière.

Le contrat d'apport prévoit une évaluation à la valeur réelle des titres, ce qui n'appelle pas d'observation de notre part.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur des titres, faisant l'objet de l'apport, a été fixée dans le traité d'apport, à la somme de 4 131 850 euros correspondant à la valorisation des 48 610 parts sociales de la société BMI Sarl apportées par Monsieur Vincent MOLINA à la société GHIBLI Sarl.

Ces montants ont été déterminés à partir des éléments financiers de la société BMI Sarl et de ses filiales à la date du 31 décembre 2016 et du 31 décembre 2017.

Nos travaux d'appréciation de cette valeur ont consisté à analyser, pour les éléments pris individuellement et dans leur ensemble, la méthode retenue, de vérifier le risque de perte de valeur des titres apportés au 31 décembre 2017 et à ce jour et de vérifier le risque de sous-évaluation des passifs existants au 31 décembre 2017.

Nous avons également mis en œuvre plusieurs méthodes de valorisation des titres de la société BMI Sarl et apprécié leur cohérence par rapport à la valeur retenue dans le traité d'apport.

De même, nous avons mis en œuvre plusieurs méthodes de valorisation des titres des sociétés SYNCHRONIC Sas, ARCHITECTURE SYSTEME SECURITE Sas et ASSISTANCE SERVICE SECURITE INFORMATIQUE Sarl, filiales de la société BMI Sarl et apprécié leur cohérence par rapport à la valeur retenue dans les comptes annuels de la société BMI Sarl.

Les méthodes d'évaluation des titres de la société BMI Sarl que nous avons retenues sont les suivantes :

- Approche selon la méthode de l'actif net réévalué au 31 décembre 2017 ;
- Approche selon une valeur de rendement calculée sur le flux d'exploitation des 4 derniers exercices clos (méthode des DCF) pour les filiales d'exploitation ;
- Vérification des résultats obtenus soumis à un test de sensibilité (+/- 10 %).

Nous constatons que les valeurs obtenues par l'application d'autres méthodes de valorisation des titres de la société BMI Sarl ne remettent pas en cause la valeur retenue dans le traité d'apport.

L'application d'un test de sensibilité selon les différentes méthodes utilisées confirme la tendance évoquée ci-dessus et ne remet pas en cause les résultats présentés ci-avant.

Concernant les autres actifs et passifs composant le bilan de la société BMI Sarl, l'examen de leur valeur présentée dans les comptes annuels au 31 décembre 2017 n'appelle pas de remarque de notre part.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des 48 610 titres de la société BMI Sarl devant être apportés par Monsieur Vincent MOLINA à la société GHIBLI Sarl correspondant à une valeur globale de 4 131 850 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportée est au moins égale au montant des titres attribués lors de la création de la société bénéficiaire de l'apport.

Mont Saint Aignan, le 22 mai 2018

Le Commissaire aux apports
Audit Normandie Conseil



Sébastien Folliot
Associé

GIBLI
Société à responsabilité limitée au capital de 4 131 900 euros
Siège social : 22 rue de Franqueville
76240 LE MESNIL ESNARD

DESIGNATION DE LA GERANCE

LES SOUSSIGNES :

Madame Françoise MOLINA
Monsieur Vincent MOLINA

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée GIBLI au capital de 4 131 900 €, dont le siège social est 22 rue de Franqueville, 76240 LE MESNIL ESNARD, et dont les statuts ont été établis par acte sous signature privée en date de ce jour,

nomment en qualité de gérants de la Société, pour une durée illimitée :

- Madame Françoise MOLINA, demeurant 22 rue de Franqueville, 76240 LE MESNIL ESNARD
- Monsieur Vincent MOLINA, demeurant 22 rue de Franqueville, 76240 LE MESNIL ESNARD

Madame Françoise MOLINA et Monsieur Vincent MOLINA disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Madame Françoise MOLINA et Monsieur Vincent MOLINA acceptent les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

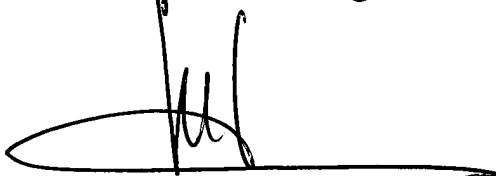
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à LE MESNIL ESNARD
Le 28 mai 2018

M. Vincent MOLINA

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Mme Françoise MOLINA

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

